



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LOUPIAN
ARRÊTÉ N°4657 / 24**

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 034-213401433-20240402-AR4657_24-AR



**Portant règlement intérieur du camping municipal
de Loupian**

Le Maire de Loupian

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le code du Tourisme et notamment les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants,
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédures de classement des terrains de camping,
VU le décret n°2006-229 du 6 octobre 2006,
VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année,
VU l'arrêté n°2019 | 1589 du Préfet de l'Hérault relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement intérieur et de règlement d'exploitation et d'utilisation des équipements du camping municipal,
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du camping municipal de Loupian.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

Les dispositions de l'arrêté municipal 4389 / 23 portant règlement intérieur du camping de Loupian sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue, au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 : Formalités d'enregistrement

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec autorisations écrites de ceux-ci.

Article 4 : Installations et installations annexes

La tente, la caravane ou camping-car et le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Deux installations maximum et une voiture, qui sera impérativement stationnée sur l'emplacement dans le sens du départ. Les installations doivent être espacées entre elles (recommandation 3m) afin d'éviter la propagation d'incendie et ne pas dépasser 30% de l'emplacement. Les caravanes doivent être mobiles (flèche vers voie de circulation). Tout véhicule supplémentaire sera garé sur le parking à l'entrée du camping. Les installations électriques réalisées par les usagers doivent être conformes : multiprises interdites, pas de câbles enroulés, ni en hauteur, ni hors de l'emplacement...

Les installations d'appareils électroménagers sont proscrites sous les auvents.

Une bouteille de gaz de 13kg maximum par installation ou de mini-gaz pour les tentes (la disposer de manière visible et repérable). Les installations avec flexible, détendeur, et chauffe-eau éventuel doivent être conformes. Un certificat de contrôle correspondant doit être fourni par les propriétaires à toute réquisition du gestionnaire ou son représentant.

Les mobile-homes, caravanes, auto-caravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur les emplacements seront équipés d'un extincteur adapté aux risques à combattre. Aucun véhicule électrique ne sera autorisé à se brancher sur les bornes ou dans les mobile-homes.

En fonction des disponibilités et hors juillet et août, les campeurs pourront être autorisés à stationner leur remorque à bateau ou porte-voiture à l'intérieur du camping.

Pendant la durée du séjour, les installations ne pourront être utilisées que par leurs propriétaires ou ayant droits (famille). Aucune location du matériel installé sur le terrain de camping ne sera autorisée.

Article 5 : Bureau d'accueil

Les horaires d'ouverture sont affichées à l'entrée et à l'accueil du camping. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Une boîte à lettres est à disposition pour y déposer des suggestions, commentaires ou réclamations. Ne seront prises en considération que les réclamations signées, datées, détaillées et se rapportant à des faits récents.

Article 6 : Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Au-delà de 7 nuits, elles sont dues hebdomadairement. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances. L'emplacement doit être libéré avant 12h le jour du départ. Au-delà de cette heure limite, une nuitée supplémentaire sera facturée. Les campeurs ayant l'intention de prolonger leur séjour doivent obtenir l'accord du gestionnaire et effectuer le paiement correspondant.

Article 7 : Réservation

Toute demande de réservation est formulée par écrit (courriel possible). Le versement d'une nuit au titre d'arrhes est une condition obligatoire pour validation.

Article 8 : Solde

Le solde du séjour est réglé à l'arrivée des campeurs. En cas d'interruption de séjour, aucun remboursement n'est consenti.

Article 9 : Retard, non-occupation, interruption du séjour

Tout emplacement réservé doit être occupé avant 19h. En l'absence de message écrit ou téléphonique justifiant le retard, la réservation devient disponible.

Article 10 : Annulation

En cas d'annulation, le montant de l'acompte sera retenu, à l'exception des motifs suivants : maladie justifiée par certificat médical, décès dans la famille sur présentation de justificatifs, autres évènements subits justifiés et laissés à l'appréciation de la mairie.

Article 11 : Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont invités à rester courtois envers le personnel et entre campeurs. Ils sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence est de rigueur entre 22h30 et 8h.

Article 12 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent au plus tard jusqu'à 23h. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping. Le visiteur qui passe une nuit sur le terrain s'acquitte du tarif « adulte supplémentaire » ou « enfant supplémentaire ».

Article 13 : Animaux

Les animaux ne sont pas acceptés dans les locatifs. Les chiens de race ou croisement, de 1ère et de 2ème catégorie sont strictement interdits dans l'enceinte du camping. 2 animaux par emplacement maximum. Les chiens, les chats ou autre animal de compagnie sont admis sur le camping sous certaines conditions : leur propriétaire doit impérativement présenter le carnet de santé de l'animal

portant les certificats de vaccinations réglementaires en cours de validité identifiés par tatouage ou par puce électronique. Les chiens doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins à l'extérieur du camping. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux sont strictement interdits à l'intérieur des sanitaires.

Article 14 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h. La circulation motorisée est interdite entre 23h et 7h en Juillet et Août et entre 22h et 8h en dehors de cette période. Le stationnement se fait sur l'emplacement et ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Aucun garage mort n'est autorisé sur le camping.

Article 15 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usagées sur le sol ou dans les caniveaux. Les eaux usagées doivent obligatoirement être vidées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, doivent être déposés dans les conteneurs de tris sur le parking. Les encombrants ne doivent pas être entreposés sous les caravanes .

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge ne devra jamais être fait à partir des arbres. Il peut se faire aux étendoirs collectifs et il est toléré sur les emplacements à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé pendant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée dans les lieux.

Article 16 : Sécurité incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Tout produit dangereux, inflammable, est interdit à l'intérieur de l'abri (essence, acide, alcool).

Les barbecues collectifs doivent être éteints à 22h, en s'assurant qu'il ne reste pas de braises susceptibles d'être dispersées en cas de vent pendant la nuit. En cas d'incendie prévenir immédiatement la direction. Les extincteurs sont prévus en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Article 17 : Vol

La direction est responsable des objets déposés au coffre du bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 18 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne devra être organisé à proximité des installations. La terrasse du snack ne peut être utilisée pour des activités mouvementées. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents ou des personnes responsables.

Article 19 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 20 : Infractions au règlement

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas

d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre

Article 21 : Conditions particulières

Toute personne entrant dans le camping doit pouvoir attester d'une assurance responsabilité civile pour dommage causé aux tiers. Le nombre d'occupants sur l'emplacement est limité à six personnes pour deux installations maximum (tente supplémentaire ou tonnelle) et une voiture. Dans le cas d'un groupe non familial, il ne sera pas accepté d'occupants supplémentaires que ceux inscrits lors de l'enregistrement du séjour. Sont exclus de fait les rapprochements de personnes non déclarées ensemble lors de la location de l'emplacement, ainsi que le remplacement d'usagers par d'autres usagers. Il est strictement interdit d'utiliser les équipements sanitaires pour y faire de la cuisine, dormir, étendre du linge ou toute autre action pouvant nuire à l'hygiène et à la tranquillité des lieux.

Fait à Loupian le 2 avril 2024

Le Maire,



Alain VIDAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.